

Art. 2. L'échevin élu en vertu de la présente loi appartiendra à la première série et son mandat expirera le 1^{er} janvier 1916.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

Aux termes de l'article 3 de la loi communale du 30 mars 1836, il y a quatre échevins dans les communes dont la population est supérieure à 20,000 habitants.

A raison des considérations dont la valeur ne semble plus devoir être démontrée et qu'il est inutile de rappeler, un cinquième échevinat a été créé par des lois spéciales à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Bruges.

Jusqu'à ce jour, une mesure de ce genre n'a pas été prise en ce qui concerne la ville de Liège, parce que l'administration de cette ville avait décliné l'offre qui lui avait été faite par le gouvernement, en 1887, de proposer à la législature un projet de loi en ce sens.

Le conseil communal, revenant sur sa délibération du 1^{er} août 1887, a sollicité, dans sa séance du 24 juillet dernier, de la législature la création d'un cinquième place d'échevin.

C'est pour satisfaire à cette requête, qui est justifiée en tous points, que j'ai l'honneur de déposer le projet de loi ci-joint.

206. — 2 mai 1912. — *Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives* (1). (Monit. du 5 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs annexé à la loi du 18 avril 1902 est remplacé par le tableau suivant :

TABEAU DE RÉPARTITION DES REPRÉSENTANTS ET DES SÉNATEURS.

Province d'Anvers :

24 représentants, 12 sénateurs, 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement d'Anvers : 15 représentants, 7 sénateurs.

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 février 1912. — Rapport. Séance du 12 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 avril 1912. — Adoption. Séance du 24 avril 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

Arrondissement de Malines : 5 représentants.

Arrondissement de Turnhout : 4 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 5 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Malines.

Province de Brabant :

37 représentants, 18 sénateurs, 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Bruxelles : 26 représentants, 13 sénateurs.

Arrondissement de Louvain : 7 représentants, 3 sénateurs.

Arrondissement de Nivelles : 4 représentants, 2 sénateurs.

Province de Flandre occidentale :

22 représentants, 11 sénateurs, 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Bruges : 4 représentants, 2 sénateurs.

Arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende : 5 représentants, 2 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Furnes.

Arrondissement de Roulers-Thielt : 5 représentants, 3 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Roulers.

Arrondissement de Courtrai : 5 représentants.

Arrondissement d'Ypres : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Courtrai.

Province de Flandre orientale :

28 représentants, 14 sénateurs, 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Gand-Eecloo : 12 représentants, 6 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Gand.

Arrondissement de Saint-Nicolas : 4 représentants.

Arrondissement de Termonde : 4 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Termonde.

Arrondissement d'Alost : 5 représentants.

Arrondissement d'Audenarde : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Audenarde.

Province de Hainaut :

31 représentants, 15 sénateurs, 4 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Mons : 7 représentants.

Arrondissement de Soignies : 4 représentants.

Ces deux arrondissements éliront ensemble 5 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Mons.

Arrondissement de Tournai-Ath : 6 représentants, 3 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Tournai.

Arrondissement de Charleroi : 41 représentants.

Arrondissement de Thuin : 3 représentants.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble 7 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Charleroi.

Province de Liège :

22 représentants, 11 sénateurs, 3 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Liège : 43 représentants, 7 sénateurs.

Arrondissement de Huy-Waremme : 4 représentants, 2 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Huy.

Arrondissement de Verviers : 5 représentants, 2 sénateurs.

Province de Limbourg :

7 représentants, 4 sénateurs, 2 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Hasselt : 3 représentants.

Arrondissement de Tongres-Maeseyck : 4 représentants.

Le bureau principal est établi à Tongres.

Les arrondissements de Hasselt et de Tongres-Maeseyck éliront ensemble 4 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Hasselt.

Province de Luxembourg :

6 représentants, 3 sénateurs, 2 sénateurs provinciaux.

Arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne, 3 représentants.

Le bureau principal est établi à Arlon.

Arrondissement de Neufchâteau-Virton : 3 représentants.

Le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon-Marche-Bastogne et de Neufchâteau-Virton éliront ensemble 3 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Arlon.

Province de Namur :

9 représentants, 5 sénateurs, 2 sénateurs provinciaux.

Arrondissement de Namur : 5 représentants.

Arrondissement de Dinant-Philippeville : 4 représentants.

Le bureau principal est établi à Dinant.

Les arrondissements de Namur et de Dinant-Philippeville éliront ensemble 5 sénateurs.

Le bureau principal est établi à Namur.

Art. 2. La présente loi recevra son application en ce qui concerne le nombre des représentants et des sénateurs à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

Le nombre des représentants et des sénateurs est déterminé par le législateur d'après la population. Le nombre des députés ne peut excéder la proportion d'un sur 40,000 habitants et celui des sénateurs est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants.

Tel est le principe constitutionnel.

Les lois du 2 juin 1836 et du 20 avril 1878, en rattachant aux recensements généraux de la population la revision de la répartition des membres des Chambres, en ont réglé la périodicité.

C'est en exécution de ces dispositions que le projet de loi qui suit est soumis à vos délibérations.

Ce n'est pas pourtant que le gouvernement soit partisan d'une augmentation indéfinie de la composition des Chambres législatives, mais les motifs qui l'ont empêché en 1902 de s'écarter de la tradition se représentent aujourd'hui avec la même puissance, et il semble bien que le sentiment général des Chambres est actuellement favorable à une extension immédiate correspondant à l'accroissement notable constaté dans le chiffre de la population du royaume depuis dix ans.

Ce chiffre, au 31 décembre 1910, est 7,423,784.

La division par 40,000 et par 80,000, pour déterminer le nombre des députés et des sénateurs, donne respectivement 185 et 92, mais elle laisse non représenté un excédent de population de 23,784 et de 63,784 habitants et attribue à la Chambre un nombre impair de membres contrairement à la prescription constitutionnelle rappelée plus haut. Il faut donc ou bien ramener à 184 le nombre des députés en négligeant l'excédent de 63,784 habitants, ou bien l'élever à 186 en complétant la fraction par l'appoint de 16,216 habitants prélevé sur l'accroissement de la population depuis 1910.

Cette dernière solution semble devoir être préférée. Elle proportionne plus exactement le nombre des membres des Chambres à la population sur la base du diviseur indiqué dans notre loi fondamentale; elle ne comporte qu'un prélèvement minime sur une augmentation de population qui, pour une seule année, est de plus de 70,000 habitants (la moyenne annuelle durant la dernière période décennale a été 73,000); enfin, — point fort important, — elle ne laisse place à aucune hésitation quant à la désignation de l'arrondissement bénéficiaire du dernier siège. Celui-ci revient sans nul doute possible à l'arrondissement de Bruxelles pour la Chambre et, pour le Sénat, aux arrondissements réunis de la province de Limbourg.

C'est l'incertitude dans laquelle on se trouvait, en 1902, au sujet des arrondissements auxquels auraient dû revenir les derniers sièges à raison des excédents de population non représentés qui a fait écarter, à cette époque, une semblable solution plusieurs fois adoptée antérieurement.

Le projet de loi tend donc à augmenter respectivement de vingt et de dix membres la composition de la Chambre des représentants et du Sénat.

La répartition des nouveaux mandats est établie d'après les règles qui sont de tradition constante.

Elle s'opère d'abord entre les provinces à raison d'un représentant par fraction entière de 40,000 habitants et d'un sénateur par 80,000 habitants. Les sièges restants non attribués à la suite de cette opération reviennent successivement aux provinces où se constate le plus fort excédent de population non encore représentée. Cela fait, la répartition entre les arrondissements se poursuit dans chacune